

LA COMPENSATION ÉCOLOGIQUE

BIODIVERSITÉ IMPACTS RECONQUÊTE COMPENSATION PAYSAGE



PAR
CAROLE LVOVSCHI-BLANC
AVOCATE ASSOCIÉE
GINKGO AVOCATS
VINCENT VIGNON
DIRECTEUR ASSOCIÉ AU SEIN
DU BUREAU D'ÉTUDES O.G.E.



LA COMPENSATION ÉCOLOGIQUE

Compenser revient à équilibrer un effet par un autre : les mesures de compensation obligent un maître d'ouvrage à compenser les effets négatifs de son projet.

En France, les mesures de compensation écologique constituent une obligation pour tout maître d'ouvrage qui

mène une opération d'aménagement susceptible de causer des dommages environnementaux. Nous verrons dans une première partie (I) que cette obligation légale constitue la dernière phase du principe dit « ERC » (Éviter, Réduire, Compenser) puis nous présenterons les différentes modalités de compensation (II).

I. LA MÉTHODE « ÉVITER, RÉDUIRE, COMPENSER », DITE « ERC »

I.1. ORIGINE ET RAPPEL DES PRINCIPES

Les questions environnementales doivent faire partie des données de conception des projets au même titre que les autres éléments techniques, financiers, etc.

La séquence « Éviter, Réduire et Compenser » dite « ERC » est apparue en France en 1976 avec la loi du 10 juillet relative à la protection de la nature²⁴. Suite à la transposition du droit communautaire en droit français²⁵, le cadre législatif a notamment évolué avec les deux lois sur le Grenelle de l'environnement²⁶.

Pour améliorer la mise en œuvre de la séquence « ERC », le Ministère de l'Environnement a élaboré une doctrine dès 2009 et publiée en 2012²⁷. Un guide des lignes directrices a été également rédigé en 2013²⁸. Ces lignes constituent un do-

document méthodologique élaboré par un groupe de travail réunissant l'ensemble des parties prenantes concernées par la prise en compte de la protection de l'eau et de la biodiversité dans les projets d'aménagement et les documents de planification. Il s'agit de transcrire dans les pratiques, les obligations découlant des textes législatifs et réglementaires sur l'évitement, la réduction et la compensation des impacts sur les milieux naturels. Les lignes directrices précisent de manière pragmatique les principes qui guident cette séquence ainsi que les méthodes mobilisables pour la mettre en œuvre, dans l'objectif de conserver globalement la qualité environnementale des milieux et, si possible, d'obtenir un gain net lorsque l'état de ces milieux est dégradé.

24- L'article 2 de la loi dispose : « (...) le contenu d'étude d'impact (...) comprend au minimum une analyse de l'état initial du site et de son environnement, l'étude des modifications que le projet y engendrerait et les mesures envisagées pour supprimer, réduire et si possible, compenser les conséquences dommageables pour l'environnement (...) ».

25- Directive 85/337 recodifiée 2011/92 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, et Directive 2001/42 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

26- La loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.

27- Doctrine du Ministère de 2012 relative à la séquence éviter, réduire et compenser les impacts sur le milieu naturel.

28- Lignes directrices nationales sur la séquence éviter, réduire et compenser les impacts sur les milieux naturels – commissariat général au développement durable – octobre 2013.



Pares éoliens en Catalogne. Cette énergie réputée écologique présente des risques d'impacts. La disposition en rangées sur une ligne de crête du versant sud des Pyrénées constitue ici un fort risque d'impact pour les espèces volantes notamment des rapaces nombreux dans cette région et des chauves-souris, espèces particulièrement vulnérables aux éoliennes. ©O.G.E./V. Vignon

**EN QUOI CONSISTE LA SÉQUENCE
« ÉVITER, RÉDUIRE ET COMPENSER »²⁹ ?**

Cette conception doit tout d'abord s'attacher à « Éviter » les impacts du projet entraînant une dégradation de la qualité environnementale. La meilleure façon de protéger la nature est de s'attacher, en premier lieu, à éviter ces impacts.

Pour cela, les mesures entreprises peuvent concerner des choix fondamentaux liés au projet (nature du projet, localisation, voire opportunité). Il peut s'agir par exemple de modifier le tracé d'une route pour éviter un site Natura 2000.

Ensuite, dès lors que les impacts négatifs sur l'environnement n'ont pu être pleinement évités à un coût raisonnable, il convient de « Réduire » la dégradation restante par des solutions techniques :

- spécifiques à la phase de chantier (comme l'adaptation de la période de réalisation des travaux pour éviter la période de nidification de certaines espèces) ;

“
 La compensation doit être utilisée
 en cas d'ultime recours
 et ne peut en aucun cas se substituer
 aux deux premières séquences.

”

- spécifiques à l'ouvrage lui-même (comme la mise en place d'un passage à faune pour rétablir la continuité écologique interrompue par le tracé d'une route).

En dernier recours, si des impacts résiduels persistent, des « Mesures Compensatoires » doivent être entreprises pour apporter une contrepartie positive en nature et conserver globalement la qualité environnementale des milieux. Ces mesures font appel à des actions de réhabilitation, de restauration et/ou de création de milieux. Elles doivent être complétées par des mesures de gestion conservatoire (exemples : pâturage extensif, entretien de haies, etc.) afin d'assurer le maintien dans le temps de la qualité environnementale des milieux.

La compensation est l'étape la plus délicate de la séquence ERC. Elle doit être utilisée en cas d'ultime recours et ne peut en aucun cas se substituer aux deux premières séquences.

²⁹- L'explication ci-après de la méthode ERC est issue du document du Commissariat général du développement durable : Le point sur « La séquence « éviter, réduire et compenser », n°184, juin 2014.

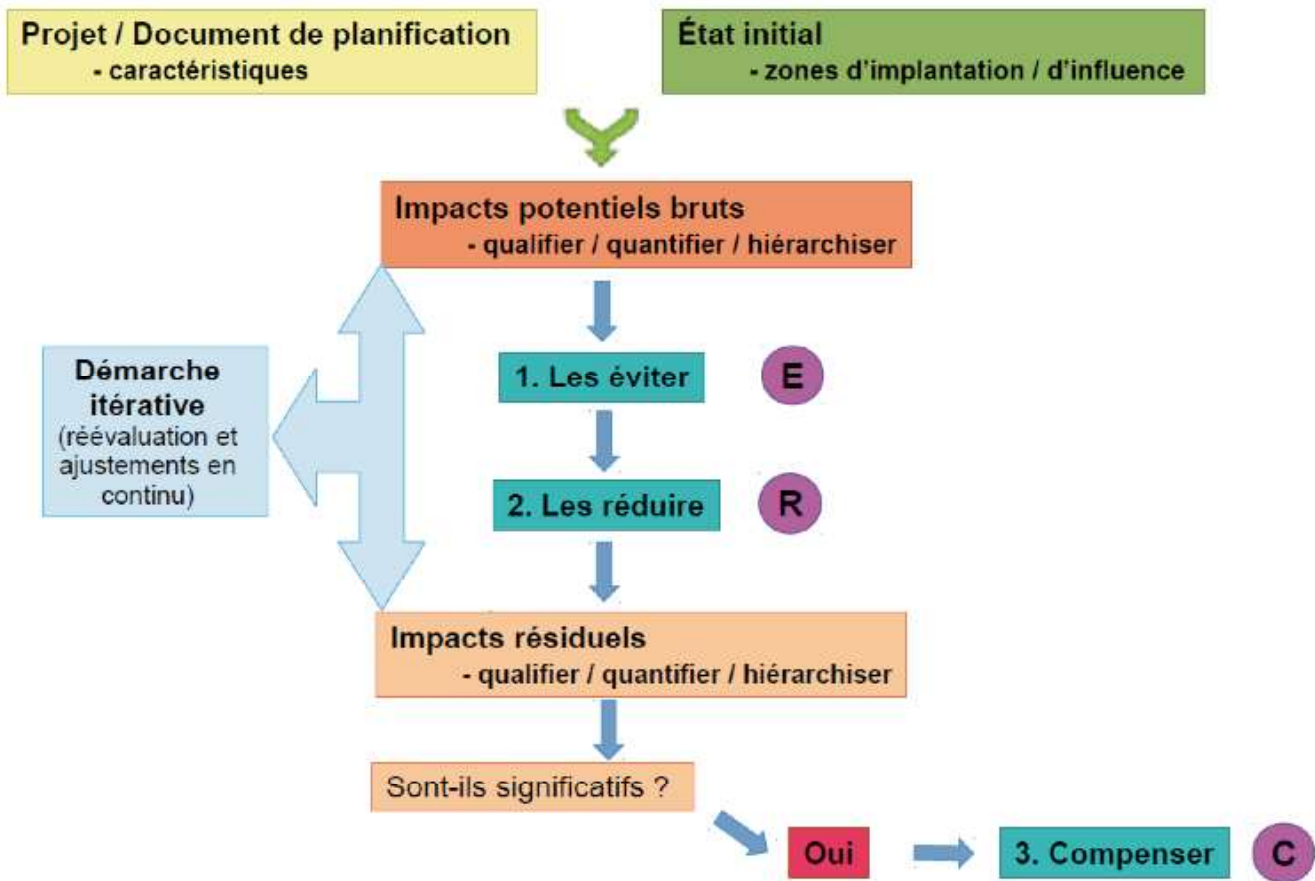


Schéma issu de la Conférence débat du 6 octobre 2016 – « La démarche Éviter, réduire, compenser : Où en sommes-nous ? Où allons-nous ? » Séverine Hubert, CEREMA et Baptiste Regnery, Observatoire Régional de l'Environnement Poitou-Charentes.

QUELLE EST LA LIGNE DE CONDUITE À SUIVRE POUR UN MAÎTRE D'OUVRAGE ?

La démarche d'élaboration de tout projet susceptible de porter atteinte à la biodiversité doit privilégier l'évitement des habitats naturels à forts enjeux écologiques. Le projet doit éviter d'affecter des habitats d'espèces rares et en particulier des espèces protégées ou de détruire des individus de ces espèces, ou encore d'entraver des continuités écologiques importantes. Ces dispositions concernent l'ensemble des thématiques de l'environnement et sont instruites dans les procédures administratives : étude d'impacts, étude d'incidences pour loi sur l'eau et/ou Natura 2000, les espèces protégées³⁰...

L'idéal pour parvenir à l'évitement est de faire réaliser un pré-diagnostic écologique dès les phases amont de conception du projet. C'est la progressivité des

études qui a le plus souvent été mise en œuvre pour les projets d'autoroutes ou de ligne de chemin de fer à grande vitesse dès les années 1990. Mais, pour beaucoup de projets, cette étape préalable manque. L'évitement est alors plus difficile.

Les impacts, qui sont définis par l'écologue, sont évalués en fonction de la sensibilité écologique des milieux naturels, de leur potentiel de restauration lorsqu'ils sont déjà dégradés. Pour cela, le diagnostic doit être précis et être réalisé aux échelles spatiales adaptées aux enjeux écologiques (habitats naturels, populations des espèces patrimoniales, fonctionnements écologiques). Les impacts sont exprimés proportionnellement aux enjeux écologiques en fonction de leur importance sur le milieu naturel, leur durée (depuis les impacts temporaires jusqu'à un possible effet permanent), leur portée locale, régionale ou à plus grande échelle, en dis-

tinguant la phase de construction de la phase d'exploitation et enfin en considérant les impacts cumulés avec les autres projets connus au moment de l'étude.

Le maître d'ouvrage avec les concepteurs et l'écologue recherchent alors toutes les possibilités d'adaptation du projet pour réduire les impacts. On peut par exemple orienter différemment un bâtiment, déplacer un équipement annexe, adapter le tracé d'une voirie, mettre à profit certains bassins techniques pour réaliser des zones humides, sur une route, réaliser un passage pour la faune etc.

Au terme des itérations qui ont permis d'améliorer le projet, l'écologue réalise une nouvelle évaluation des éventuels impacts subsistants que l'on qualifie de résiduels. Ce sont les impacts qui peuvent perdurer après l'application de l'ensemble des mesures.

30- Un tableau de synthèse concernant les réglementations relatives à l'obligation de compensation est joint en annexe.

La définition des impacts résiduels est déterminante. Ils peuvent être traduits par une dette écologique qu'il va falloir compenser. Il est donc essentiel de bien argumenter l'absence d'impact résiduel, mais également le niveau d'importance de ces impacts.

C'est à partir de ces évaluations que plusieurs méthodes de calcul ont été proposées pour définir les objets de la compensation, en l'occurrence la liste des habitats naturels, des habitats d'espèce et leur superficie, les continuités écologiques à restaurer pour dimensionner la compensation proportionnellement aux enjeux du projet, notamment aux enjeux écologiques identifiés.

La définition des mesures explicite :

- l'équivalence de ce qui est proposé par rapport aux habitats/populations d'espèces impactés ;

- leur faisabilité technique/écologique (nous verrons plus loin que tout n'est pas compensable) ;
- leur pérennité (maîtrise foncière) ;
- leur calendrier de réalisation ;
- leur budget ;
- leur efficacité attendue en lien avec les objectifs et les suivis écologiques post réalisation.

L'objectif général est de ne pas perdre de biodiversité, voire d'obtenir un gain au moins sur certains habitats ou certaines populations animales ou végétales.

D'éventuelles mesures correctrices peuvent être demandées si les suivis écologiques montrent que des améliorations sont nécessaires pour atteindre les objectifs. Les services de l'État en région mettent en place une base de données³¹ pour capitaliser la connaissance sur les sites qui ont fait l'objet de mesures com-

pensatoires et les retours d'expériences.

Notons que tout n'est pas compensable, parce que certains habitats naturels présentent des fonctionnements qui ne sont pas reproductibles. Nous pouvons par exemple citer les tourbières qui sont constituées d'une accumulation de végétaux non décomposés dans une masse d'eau permanente. L'enjeu porte sur les caractéristiques de l'eau qui alimentent la tourbière et sur son débit permanent quelles que soient les variations climatiques au fil des années. Généralement les tourbières sont anciennes, les plus vieilles se sont formées après le dernier retrait glaciaire il y a plus de 10 000 ans.

Dans la doctrine du Ministère sur la séquence « ERC » de 2012, les projets non compensables ne sont pas autorisés.

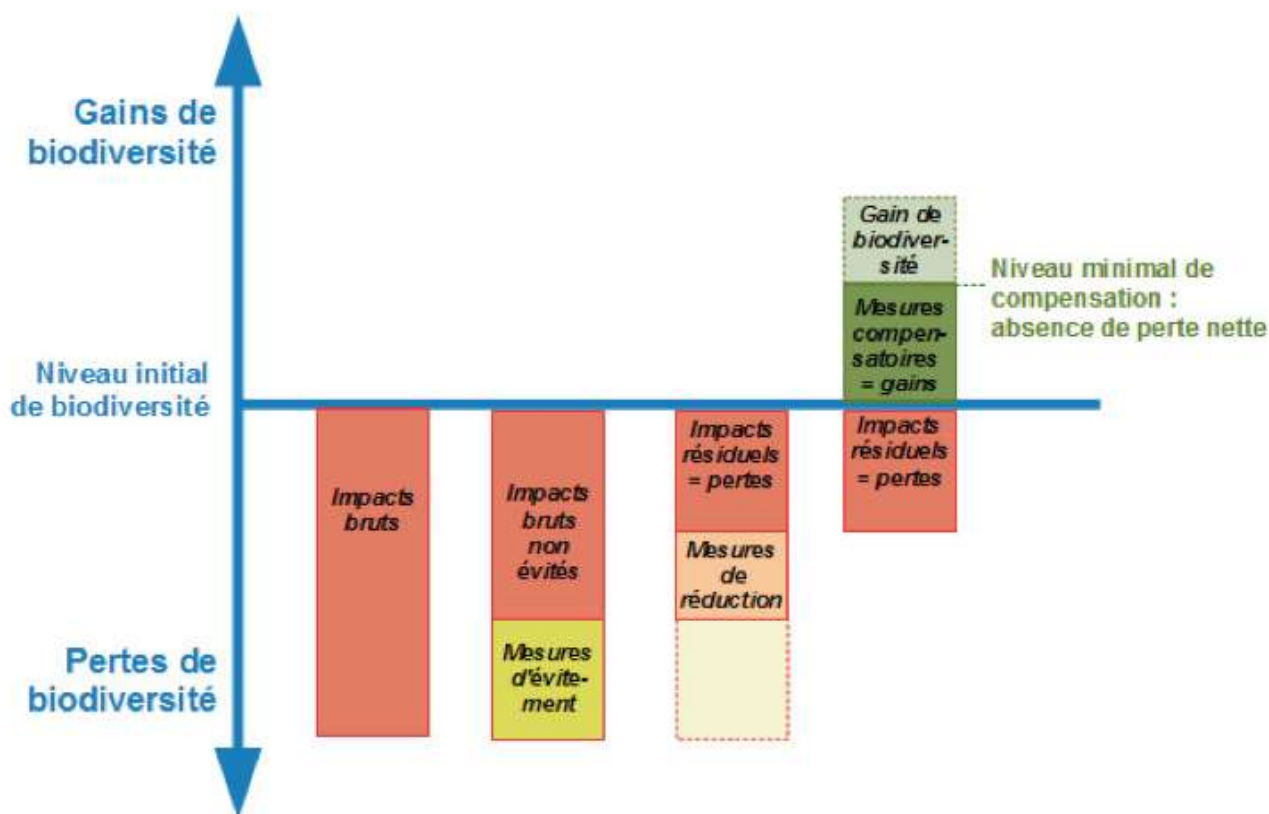


Schéma issu de la Conférence débat du 6 octobre 2016 – « La démarche Éviter, réduire, compenser : Où en sommes-nous ? Où allons-nous ? » Séverine Hubert, CEREMA et Baptiste Regnery, Observatoire Régional de l'Environnement Poitou-Charentes.

31-Dans le cadre de la loi du 8 août 2016, l'Agence française pour la biodiversité devra réaliser un inventaire national afin d'identifier les espaces naturels à fort potentiel de gain écologique appartenant à des personnes morales de droit public et les parcelles en état d'abandon, susceptibles d'être mobilisées pour mettre en œuvre des mesures de compensation. Cet inventaire est réalisé en coordination avec les instances compétentes locales et l'Observatoire des espaces naturels, agricoles et forestiers.

NOUVEAUTÉ DE LA LOI DU 8 AOÛT 2016 : INTÉGRATION DANS LE CODE DE L'ENVIRONNEMENT DU TRIPTYQUE « EVITER, RÉDUIRE, COMPENSER » AU SEIN DU PRINCIPE DE PRÉVENTION

<p>Principe de prévention</p>	<p>Article 2 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016, codifié à l'article L. 110-1 II 2° du Code de l'environnement</p>	<p>« Le principe d'action préventive et de correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement, en utilisant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable. Ce principe implique d'éviter les atteintes à la biodiversité et aux services qu'elle fournit ; à défaut, d'en réduire la portée ; enfin, en dernier lieu, de compenser les atteintes qui n'ont pu être évitées ni réduites, en tenant compte des espèces, des habitats naturels et des fonctions écologiques affectées. Ce principe doit viser un objectif d'absence de perte nette de biodiversité, voire tendre vers un gain de biodiversité ».</p>
-------------------------------	---	--

NOUVEAUTÉ DE LA LOI DU 8 AOÛT 2016 : INTÉGRATION DANS LE CODE DE L'ENVIRONNEMENT D'UN CHAPITRE SPÉCIFIQUE INTITULÉ « COMPENSATION DES ATTEINTES À LA BIODIVERSITÉ » COMPRENANT UNE DÉFINITION DES MESURES COMPENSATOIRES

<p>Définition des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité</p>	<p>Article 69 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016, codifié à l'article L. 162-3 I du Code de l'environnement</p>	<p>« Les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité sont les mesures prévues au 2° du II de l'article L. 110-1 et rendues obligatoires par un texte législatif ou réglementaire pour compenser, dans le respect de leur équivalence écologique, les atteintes prévues ou prévisibles à la biodiversité occasionnées par la réalisation d'un projet de travaux ou d'ouvrage ou par la réalisation d'activités ou l'exécution d'un plan, d'un schéma, d'un programme ou d'un autre document de planification ».</p> <p>« Les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité visent un objectif d'absence de perte nette, voire de gain de biodiversité. Elles doivent se traduire par une obligation de résultats et être effectives pendant toute la durée des atteintes. Elles ne peuvent pas se substituer aux mesures d'évitement et de réduction. Si les atteintes liées au projet ne peuvent être ni évitées, ni réduites, ni compensées de façon satisfaisante, celui-ci n'est pas autorisé en l'état ».</p>
---	--	---

Deux apports majeurs de la loi doivent donc être soulignés.

La loi donne d'une part, une base juridique à la méthode « ERC » en l'intégrant dans l'application du principe de prévention. Cette volonté politique de développer concrètement cette composante de la démarche « ERC » constitue ainsi une grande avancée au service de la protection de la biodiversité.

Le gouvernement conforte ainsi le principe de compensation en l'inscrivant dans les principes généraux du droit de l'environnement.

Et d'autre part, elle définit les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité et fixe les objectifs qui doivent être atteints. On ne manquera pas de souligner que le législateur a précisé que les mesures de compensation « doivent se traduire par une obligation

de résultats et être effectives pendant toute la durée des atteintes ». Il a également réaffirmé qu'un projet ne pouvait être autorisé en l'état « si les atteintes liées au projet ne peuvent être ni évitées, ni réduites, ni compensées de façon satisfaisante ».

Cette disposition a fait l'objet de débats lors des travaux parlementaires, certains députés avaient souhaité qu'il

32- Est joint en annexe un tableau de synthèse concernant les réglementations relatives à l'obligation de compensation.

soit indiqué que dans l'hypothèse où les atteintes ne pouvaient être ni évitées, ni réduites et ni compensées, le projet devrait être tout simplement abandonné. C'est ainsi qu'en choisissant d'écrire que le projet « ne peut pas être autorisé en l'état » qu'il est possible de penser que le législateur a volontairement (et probablement « malheureusement ») voulu permettre au maître d'ouvrage de trouver des solutions afin in fine de faire aboutir le projet. On peut se demander si cette rédaction ne va pas à l'encontre de la protection de la biodiversité en

permettant d'une certaine manière de faire prévaloir les intérêts économiques au détriment des intérêts écologiques.

On notera également que le législateur a introduit à deux reprises (à la fois à l'article L. 110-1 et à l'article L. 162-3 I 2^{ème} alinéa) le principe selon lequel l'objectif visé par la compensation écologique est une absence de perte nette, voire l'apport d'un gain pour la biodiversité. Cette répétition marque bien l'esprit de la loi, à savoir que l'enjeu n'est pas seulement celui de « la biodiversité » mais

bien de « la reconquête de la biodiversité », comme l'énonce le titre de la loi.

Une base juridique est ainsi donnée à la compensation des atteintes à la biodiversité. Cette base est complétée par l'introduction d'un mécanisme de compensation qui vient préciser les différentes modalités selon lesquelles un maître d'ouvrage peut remplir ses obligations de compensation (II).

II. LE MÉCANISME DE LA COMPENSATION DES ATTEINTES À LA BIODIVERSITÉ³²

Avant la loi du 8 août 2016, le maître d'ouvrage, pour répondre à son obligation de compensation, avait le choix entre, soit compenser lui-même en achetant un terrain et procéder à la compensation sur ce terrain, soit passer une convention avec un propriétaire pour effectuer sur son terrain les mesures compensatoires imposées.

En pratique, ces mécanismes de compensation ne reposaient sur aucun fondement juridique. En l'absence de dispositif juridique existant, force était de constater, d'une part, que la compensation écologique était encore souvent trop insuffisante dans le cadre des actions entreprises par les maîtres d'ouvrage et, d'autre part, que la réalisation effective des mesures de compensation restait aléatoire et difficile à évaluer.

Le législateur a donc souhaité rendre plus claires et plus lisibles et surtout rendre plus efficace les actions de compensation portées par les différents acteurs. Pour permettre ainsi le développement d'une véritable filière de la compensation écologique, il était nécessaire d'établir un cadre juridique afin de sécuriser le dispositif.

Pour remédier à ces difficultés, la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages a introduit un chapitre supplémentaire au sein du titre VI du livre I^{er} du Code de l'environnement. Ce chapitre III intitulé « Compensation des atteintes à la biodiversité » est composé de cinq nouveaux articles numérotés L. 163-1 à L. 163-5³³.



Action d'étrépage à la pelle mécanique dans le cadre d'une restauration de la flore dans une prairie humide tourbeuse (exemple de mesure compensatoire). La pelle retire la végétation de surface et une fine couche de matière organique superficielle de l'ordre de 5 cm. Cette couverture végétale empêchait la germination des graines enfouies dans les couches superficielles du sol. L'absence de pâturage a conduit à cette situation de couverture complète du milieu par une végétation de grandes herbes très concurrentielles (molinie). L'opération a permis de faire réapparaître des plantes carnivores protégées en France dont le Rossolis intermédiaire (*Drosera intermedia*). ©O.G.E./V. Vignon

33- On peut noter que le projet de loi initial ne comportait aucune disposition relative au mécanisme de compensation. L'article 33 dans sa version d'origine concernait exclusivement la création de l'obligation réelle environnementale. Ce sont les articles 33A, 33B et 33C, insérés en commission à l'Assemblée nationale suite à l'adoption d'amendements, qui ont introduit le mécanisme de compensation des atteintes à la biodiversité. Ces trois articles portaient respectivement sur la contractualisation des mesures compensatoires, les opérateurs de compensation et les « réserves naturelles d'actifs ». Ce dernier volet a constitué l'un des dispositifs les plus controversés de la loi.

L'ARTICLE L. 163-1 II DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT DISPOSE QUE :

« Toute personne soumise à une obligation de mettre en œuvre des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité y satisfait soit directement, soit en confiant, par contrat, la réalisation de ces mesures à un opérateur de compensation défini au III du présent article, soit par l'acquisition d'unités de compensation dans le cadre d'un site naturel de compensation défini à l'article L. 163-3. Lorsque la compensation porte sur un projet, un plan ou un programme soumis à évaluation environnementale, la nature des compensations proposées par le maître d'ouvrage est précisée dans l'étude d'impact présentée par le pétitionnaire avec sa demande d'autorisation.

Dans tous les cas, le maître d'ouvrage reste seul responsable à l'égard de l'autorité administrative qui a prescrit ces mesures de compensation.

Les modalités de compensation mentionnées au premier alinéa du présent II peuvent être mises en œuvre de manière alternative ou cumulative.

Le Code de l'environnement précise les modalités permettant à un maître d'ouvrage de remplir ses obligations de compensation des atteintes à la biodiversité.

Le législateur distingue trois différentes manières pour un maître d'ouvrage, soumis à des obligations de compensation de s'en acquitter :

- Le maître d'ouvrage peut les mettre en œuvre lui-même, soit sur son propre domaine foncier, soit sur le foncier d'autrui, auquel cas la réalisation des

mesures compensatoires nécessite une convention,

- Le maître d'ouvrage peut externaliser les mesures en sollicitant un acteur spécialisé appelé « opérateur de compensation », lui-même propriétaire des terrains ou contractant avec des propriétaires fonciers, afin que les mesures compensatoires soient menées par l'opérateur pour le compte du maître d'ouvrage,

- Le maître d'ouvrage peut acheter des unités de compensation.

Les deux premières situations correspondent à une **compensation par la demande** (II.1). Le troisième cas correspond à la **compensation par l'offre** (II.2).

Le législateur en n'imposant pas au maître d'ouvrage une manière unique de compenser lui laisse donc une certaine liberté puisqu'il a le choix entre plusieurs manières de compenser. Il peut également mettre en œuvre de manière alternative ou cumulative ces trois différentes modalités de compensation. Toutefois, cette liberté comporte certaines limites puisqu'il est précisé que ces mesures compensatoires doivent être mises en œuvre en priorité sur le site endommagé ou à proximité de celui-ci afin de garantir ses fonctionnalités de manière pérenne.

En outre, l'autorité administrative compétente pourra demander à toute personne soumise à une obligation de mettre en œuvre des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité, de fournir **des garanties financières**. C'est le Sénat qui a amélioré la mise en œuvre de la compensation en per-



Dans ce grand remblai de l'autoroute A10 à Sainte-Maure-de-Touraine, une pelouse s'est spontanément mise en place après la construction de l'infrastructure au cours des années 1970. Elle a été colonisée par la flore et la faune locale dont des espèces rares et protégées comme ce papillon, l'Azuré du serpolet. Une gestion conservatoire a été mise en œuvre dans le cadre d'une opération de reconquête de la biodiversité financée par un plan de relance. Une fauche des végétaux a été réalisée avec exportation des produits (Vinci Autoroute). C'est typiquement un exemple d'action possible dans le cadre d'une mesure compensatoire qui vise la restauration d'un milieu naturel. ©O.G.E./V. Vignon

mettant à l'administration d'exiger des maîtres d'ouvrages la constitution de garanties financières. Ces garanties sont destinées à assurer la réalisation des mesures de compensation prévues dans le respect de leur équivalence écologique et dans la durée de leur mise en œuvre. On peut toutefois regretter le caractère facultatif de ce système qui, dans le cas des installations classées pour la protection de l'environnement (et notamment les carrières) constitue au contraire un mécanisme obligatoire et non facultatif. En outre, il est important de noter que le législateur a précisé que le maître d'ouvrage reste seul responsable à l'égard de l'autorité administrative qui a prescrit ces mesures de compensation. Par conséquent :

- Quelle que soient la nature du « contrat de compensation » et le rôle de l'opérateur de compensation, seul le maître d'ouvrage sera tenu responsable. Comme il s'agit d'une procédure contractuelle, il appartient au maître d'ouvrage ou à l'opérateur de compensation qu'il a désigné de trouver, en cas d'interruption, toute mesure de substitution adaptée à la préservation de la biodiversité.

- Le seul interlocuteur « légal et connu » pour l'administration sera le maître d'ouvrage. Les contrats de droit privé passés par le maître d'ouvrage avec des tiers ne seront pas opposables à l'administration³⁴.

II.1 LA COMPENSATION PAR LA DEMANDE

Que signifie « compenser par la demande » ? Ce sont les hypothèses où, au cas par cas et à l'initiative des maîtres d'ouvrage, des mesures compensatoires vont être recherchées lorsque surviennent les obligations de compensation.

Le maître d'ouvrage a le choix entre procéder lui-même à la mise en œuvre des mesures de compensation ou confier cette réalisation à un opérateur de compensation.

La première solution consiste pour le maître d'ouvrage à rechercher lui-même en priorité sur le site endommagé ou à proximité de ce dernier les possibilités de procéder aux mesures compensatoires. Pour ce faire, il pourra acquérir une parcelle voisine. S'il ne fait pas le choix de devenir propriétaire du foncier sur

lequel les mesures conservatoires seront opérées, il devra conclure un contrat avec le propriétaire qui aura pour objet de définir la nature des mesures de compensation et leurs modalités de mise en œuvre, ainsi que leur durée.

La deuxième solution consiste pour le maître d'ouvrage à confier la réalisation de ces mesures à un **opérateur de compensation**. Un contrat est alors passé entre le maître d'ouvrage et l'opérateur. De la même manière, si l'opérateur de compensation désigné par le maître d'ouvrage n'est pas propriétaire du terrain sur lequel sont mises en œuvre les mesures de compensation, une acquisition sera faite pour le compte du maître d'ouvrage ou un contrat sera signé avec le propriétaire du site.

Cet opérateur est défini à l'article L. 163-1 III : « *un opérateur de compensation est une personne publique ou privée chargée, par une personne soumise à une obligation de mettre en œuvre des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité, de les mettre en œuvre pour le compte de cette personne et de les coordonner à long terme* ».

Dès lors, cet opérateur peut être un établissement public ou encore un bureau d'études ou tout simplement un agricul-

teur.

Il est intéressant de noter qu'un amendement a supprimé l'obligation d'agrément préalable des opérateurs de compensation pour ne pas entraver le développement de cette activité. Les dispositions spécifiques concernant les exploitants agricoles ou forestiers ont également été supprimées, puisque le terme générique d'« opérateur de compensation » permettait de les intégrer. On peut par ailleurs penser que l'accès des exploitants agricoles à cette activité sera facilité par la suppression de l'agrément préalable, agrément qui aurait en réalité fermé des portes à certains acteurs³⁵. Toutefois, a contrario, l'absence d'agrément pourrait entraîner une dérive du système permettant d'ouvrir le « marché de la nature » à des personnes ne possédant pas l'expertise technique et les capacités financières suffisantes pour mettre en œuvre les mesures de compensation.

L'établissement de conventions avec les propriétaires de terrains pour la mise en œuvre des mesures compensatoires est un élément clé du dispositif de compensation. À titre d'exemple, les agriculteurs pourront ainsi contribuer à l'action pour la biodiversité en tirant une rémunération et cela les mettra à même d'intégrer des cahiers des charges écologiques

DÉPARTEMENT DES YVELINES, LE PREMIER ACTEUR À L'INITIATIVE DE LA CRÉATION D'UN OPÉRATEUR PUBLIC DE COMPENSATION

Par délibération en date du 14 octobre 2016, le département des Yvelines a approuvé la création d'un opérateur de compensation des atteintes à la biodiversité, sous la forme d'un Groupement d'intérêt public (GIP). Ce groupement, en cours de création, associe le Département des Yvelines à des EPCI yvéinois, à des établissements publics d'aménagement ainsi qu'à des acteurs privés (entreprises et associations).

Le GIP aura pour objet de proposer aux porteurs de projets un service de compensation « clé en main » qualitatif sur le plan écologique, optimisé sur les plans foncier et financier et favorisant la fluidité des dossiers d'autorisation réglementaire. À ce titre, la réalisation de la compensation se fera :

- « soit par l'offre d'unités de compensation sur des sites préalablement restaurés par le Groupement,

- soit en recherchant le(s) site(s) apte(s) à offrir une compensation de qualité, au plus près de l'opération d'aménagement et dans une recherche de complémentarité avec les autres espaces protégés ou de compensation du territoire ».

Pour ce faire, son rôle sera de trouver des solutions au bénéfice de l'ensemble des parties prenantes (aménageurs, propriétaires, agriculteurs, forestiers, écologues etc.) notamment au travers de modèles économiques novateurs.

Cet opérateur de compensation qui devrait voir le jour en 2017, exercera son action sur le territoire des Yvelines et sur les territoires limitrophes pouvant aller sur tous les territoires d'Île-de-France.

34- On peut faire le parallèle en matière d'ICPE et sur le mécanisme du tiers demandeur introduit par la loi ALUR du 24 mars 2014 où subsiste en cas de défaillance du tiers demandeur la responsabilité subsidiaire du dernier exploitant.

35- Les associations de protection de la nature avaient considéré que l'agrément défavoriserait les petites structures qui souhaiteraient intervenir en tant qu'opérateur de compensation.

dans leurs processus de production. C'est dans le cadre de ce dispositif de compensation par la demande que l'institution d'obligations réelles environnementales prend tout son sens et qu'il serait dès lors opportun, en parallèle à ses contrats, de « grever » les terrains objet de la compensation, d'obligations réelles environnementales.

II.2 LA COMPENSATION PAR L'OFFRE

Ce principe de compensation consiste à anticiper la demande en créant un stock permanent de compensation que les aménageurs pourront acheter, sous forme d'unité de biodiversité au lieu de mettre en œuvre eux-mêmes la compensation.

Cela signifie qu'un maître d'ouvrage pourra acheter des unités de compensation (UC) d'un site naturel qui aura été agréé par l'État. On parle de compensation par l'offre car c'est une action de compensation ex-ante menée sur des terrains indépendamment de demandes spécifiques de maîtres d'ouvrage. Il s'agit d'une solution offerte aux aménageurs pour remplir leurs obligations de

compenser les atteintes à la biodiversité de leurs projets d'aménagement.

Concrètement, le maître d'ouvrage va acquérir des unités de compensation prenant leur source dans un site naturel de compensation.

L'article L. 163-3 du Code de l'environnement crée les « sites naturels de compensation » :

« Des opérations de restauration ou de développement d'éléments de biodiversité, dénommées " sites naturels de compensation ", peuvent être mises en place par des personnes publiques ou privées, afin de mettre en œuvre les mesures de compensation définies au 1 de l'article L. 163-1, de manière à la fois anticipée et mutualisée.

Les sites naturels de compensation font l'objet d'un agrément préalable par l'État, selon des modalités définies par décret ».

Concrètement, ces mesures, dont la contribution écologique est validée par une autorité publique, génèrent des unités de compensation. Lorsqu'un maître d'ouvrage doit remplir des obli-

gations de compensation, il peut s'en acquitter grâce à l'achat d'un certain montant de crédits. La vente des unités de compensation finance les opérations de restauration de la nature faite sur un site suffisamment vaste pour comprendre les habitats et les populations d'espèces protégées figurant dans les besoins et obligations de compensation qui incombent à plusieurs maîtres d'ouvrages.

Ces sites consistent ainsi en des opérations de restauration ou de développement d'éléments de biodiversité qui peuvent être mises en place par des personnes publiques ou privées, afin de mettre en œuvre les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité, de manière à la fois mutualisée et anticipée.

Il prévoit également que ces opérations font l'objet d'un agrément préalable par l'État.

Cette solution n'est pas nouvelle. Ce type de compensation par l'offre a fait l'objet d'expérimentations depuis 2010, date de création de la réserve d'actifs



La reconquête de la nature et des paysages originels peut être conduite en réinstallant des espèces sauvages d'herbivores. C'est une piste pour la compensation par l'offre. Ce sont ici des chevaux de Przewalski élevés sur le Causse Méjean en Lozère par l'association Takh. ©O.G.E./V. Vignon

naturels de Cossure dans la plaine de la Crau par la Caisse des dépôts et consignations Biodiversité³⁶. Une convention a été signée entre le Ministère et la CDC Biodiversité le 10 août 2010. Elle pour objet de définir le cadrage de l'opération de Cossure, sur la base du dossier technique soumis par CDC Biodiversité en mai 2008. Cette opération s'était inscrite dans le cadre d'une démarche expérimentale, visant à évaluer la pertinence et la faisabilité de la mise en place d'une offre de compensation. La convention autorise CDC Biodiversité à proposer à la vente les unités générées par l'opération Cossure pour les projets en cours d'instruction et les projets déjà autorisés. Cette réserve a pour objet la réhabilitation écologique d'un écosystème de steppe semi-aride, et prévoit la mise en œuvre d'opérations sur une durée de trente ans dans un périmètre de 357 hectares. Au début de l'année 2015, 41% des unités de compensation ont été vendues.

Madame Barbara Pompili, secrétaire d'État chargée de la biodiversité a déclaré, au cours des débats parlementaires, que « *les premières conclusions sont plutôt positives s'agissant de l'expérimentation en plaine de la Crau, menée par la filiale Biodiversité de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) depuis 2008. En huit ans, l'opération a permis de restaurer 357 hectares sur un ancien verger industriel, aujourd'hui recolonisé par une faune et une flore remarquables* ». *Du point de vue économique, elle précise qu'« il n'est pas possible de parler de marchandisation ».*

L'enjeu de ce dispositif est d'améliorer la mise en œuvre des obligations réglementaires de compensation des maîtres d'ouvrages, par la mutualisation et l'anticipation : l'opérateur agréé pour

vendre des unités de compensation a donc déjà réalisé en amont une opération de restauration de la nature.

C'est une anticipation des besoins qui découle d'une étude prospective à une échelle régionale croisant les enjeux de conservation de la nature (besoins d'action de conservation sur les espaces naturels) et les potentialités d'émergence des projets susceptibles d'avoir recours à la compensation écologique.

Pour être recevable, les unités de compensation doivent respecter le principe d'équivalence écologique. Les milieux naturels ou les populations animales ou végétales impactées doivent être retrouvés dans la mesure compensatoire. L'équivalence s'évalue sur plusieurs critères et en particulier les suivants :

- le type d'habitats naturels à compenser ou d'habitats d'une ou de plusieurs espèces ;

- la faisabilité d'assurer une restauration ou une conservation avec le même niveau d'enjeu que ce qui est perdu. Pour les espèces qui vivent sur plusieurs milieux complémentaires, la mesure doit permettre la conservation de l'ensemble des habitats naturels qui leur sont nécessaires ;

- les fonctionnements écologiques perdus doivent être retrouvés dans le site de compensation (fonctionnement de zone humide, continuités écologiques...);

- la distance entre l'impact et le site de compensation pour éviter une perte de patrimoine naturel sans restauration à l'échelle d'une zone naturelle. C'est un cadre de référence pour l'évaluation dont les contours sont à définir en fonction de chaque contexte écologique.

QUELS SONT LES ATOUTS ET LES FAIBLESSES D'UN TEL MÉCANISME ?

D'une manière générale, mettre en place une compensation écologique revient pour les opposants à considérer qu'il peut être légitime de détruire la biodiversité pour faire face à la mise en œuvre d'un projet d'aménagements. Les deux dangers les plus débattus concernant la création de ce mécanisme légal de la compensation sont l'instauration d'un véritable droit à détruire et le risque de financiarisation de la nature.

A contrario, les défenseurs de la loi proclament que « *la compensation crée une pression économique sur le maître d'ouvrage qui l'incite à réduire l'impact sur le milieu naturel* ».

Sur la terminologie retenue par le législateur, pour éviter le risque de confusion entre les « réserves d'actifs naturels » et les « réserves naturelles nationales et régionales » qui sont des outils de protection de la nature clairement identifiés dans le Code de l'environnement, le terme « réserve d'actifs naturels » a été substitué par le terme « sites naturels de compensation ». Par ailleurs, la connotation financière de l'expression « réserves d'actifs » a été considérée comme contraire à l'esprit de ce nouveau dispositif, c'est la deuxième raison qui a conduit à l'abandon de la terminologie de « réserves d'actifs naturels ». Le gouvernement était donc favorable à ce changement de dénomination afin de lever les doutes sur cet outil, sachant que le décret d'application devra permettre également de limiter les risques soulevés par les opposants à l'adoption de ce mécanisme. En effet, au-delà des arguments venant proclamer que

ATOUTS / AVANTAGES	FAIBLESSES/ RISQUES
<ul style="list-style-type: none"> - Faciliter l'intervention d'opérateurs spécialisés dans le domaine de la compensation écologique : émergence d'un nouveau marché permettant à des acteurs de se positionner au service de la compensation - Garantir la qualité et la pérennité de mesures compensatoires - Anticiper les mesures compensatoires des maîtres d'ouvrage - Financer des opérations de protection ou de restauration d'espaces naturels fragiles - Meilleure conciliation des intérêts écologiques et socio-économiques - Mutualiser des mesures compensatoires - Assurer un suivi du contrôle 	<ul style="list-style-type: none"> - Instauration d'un véritable droit à détruire - Financiarisation de la nature, transformation de la nature en « actifs financiers » - Problématique du respect du principe d'équivalence écologique - Risque d'inégalités entre les territoires - Quid du contrôle a posteriori

36- L'expérimentation nationale d'offre de compensation concerne une diversité d'opérateurs, de sites d'intervention ainsi que de types d'écosystèmes et d'espèces, par le biais de quatre expérimentations en cours :

- L'opération « Cossure » conduite par CDC Biodiversité (du groupe Caisse des dépôts) en plaine de la Crau en région PACA
- L'opération « Combe Madame » conduite par EDF en région Rhône-Alpes
- L'opération « Sous-bassin versant de l'Aff » conduite par Dervenn en région Bretagne
- L'opération « yvelinoise » conduite par le Conseil Général des Yvelines.

ces unités de compensation allaient conduire à « monétariser la nature » et donc à « financiariser de la biodiversité », il pourrait être constaté que les opérateurs privilégient ce dispositif pour éviter de devoir appliquer les premières séquences du triptyque « ERC »... Ces arguments ne semblent pas totale-

ment recevables dans la mesure où le législateur a eu la prudence de venir préciser dans la loi que ces mesures de compensation :

- visent un objectif d'absence de perte nette, voire de gain de biodiversité ;
- ne peuvent pas se substituer aux mesures d'évitement et de réduction ;

- doivent se traduire par une obligation de résultats ;
- doivent être effectives pendant toute la durée des atteintes ;
- doivent être satisfaisantes et si tel n'est pas le cas, le projet ne peut être autorisé en l'état.

QUEL EST LE CONTENU DU PROJET DE DÉCRET RELATIF À L'AGRÈMENT DES SITES NATURELS DE COMPENSATION SOUMIS À LA CONSULTATION DU PUBLIC LE 9 NOVEMBRE 2016 ?

Le projet de décret précise les modalités d'agrément par l'État des sites naturels de compensation. Il fixe notamment les quatre critères que les « sites naturels de compensation » doivent satisfaire pour prétendre à l'agrément, les modalités de demande de l'agrément, le contenu de l'agrément, les obligations relevant de l'agrément, les modalités de modification et d'abrogation de l'agrément, et les dispositifs de suivi et d'évaluation de ces sites.

■ Quels critères doivent être remplis pour qu'un site puisse être agréé ?

L'article 1^{er} du projet de décret énumère quatre critères cumulatifs que doivent remplir les opérations dites « sites naturels de compensation » pour être éligibles à l'agrément. Ce sont les suivants. Les opérations doivent :

« 1° porter sur un site géographique défini dont la maîtrise foncière est assurée pour la durée d'agrément demandée, soit par acquisition, soit par signature de contrats à long terme, soit par la mise en place de tout autre dispositif adapté, par un opérateur de compensation disposant de la capacité technique et financière pour assurer la mise en œuvre des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité,

2° porter sur un site permettant la mise en œuvre par anticipation et mutualisation des mesures de compensation d'atteintes à la biodiversité préalable-ment identifiées,

3° disposer d'une évaluation de la demande prévisionnelle de mesures de compensation des atteintes à la biodiversité sur l'aire de service proposée,

c'est-à-dire sur la zone géographique dans laquelle doivent se trouver les projets d'aménagement soumis à obligation de compensation pour pouvoir acquérir des unités de compensation auprès du site naturel de compensation

4° disposer d'un programme prévisionnel détaillant les étapes de la mise en œuvre des mesures de compensation à savoir la réalisation d'un état initial, les opérations techniques nécessaires à la réalisation d'un gain écologique mesurable sur le site naturel de compensation et les mesures de suivi des mesures de compensation et d'évaluation de leurs résultats. Ce programme doit comprendre les éléments justifiant la création d'unités de compensation et en déterminer les caractéristiques ».

■ Quelle est la procédure à suivre pour obtenir un agrément ?

La demande est adressée par l'opérateur au ministre chargé de l'Environnement. Le contenu du dossier de demande doit être fixé par un arrêté spécifique. Ce dossier de demande devra comporter toutes les informations permettant de justifier que les critères précités ont bien été respectés.

Les sites naturels de compensation sont agréés après avis du CNPN, par arrêté du ministre chargé de l'Environnement publié au Journal officiel.

Le silence gardé par l'administration pendant **deux mois vaudra rejet de la demande**³⁷.

Des modalités spécifiques sont prévues pour modifier ou abroger l'agrément. Le décret précise à ce titre qu'aucune modification ne peut porter sur des unités de compensation déjà vendues ou encore que l'opérateur peut demander au ministre l'abrogation de l'agrément du site naturel de compensation si aucune unité de compensation n'est vendue au terme du délai prévu pour

leur commercialisation.

■ Quel est le contenu de l'arrêté ?

L'arrêté d'agrément mentionne notamment les coordonnées de l'opérateur, la date d'entrée en vigueur de l'agrément et sa durée de validité, les atteintes à la biodiversité susceptibles d'être compensées pour lesquelles le site naturel est agréé, l'état écologique final visé sur le site ; les conditions préalables à la mise en vente des unités de compensation ; la durée de la période de vente des unités de compensation et les modalités de suivi permettant d'évaluer le niveau de reconquête de la biodiversité généré par les mesures de compensation.

On peut noter que le gouvernement a fixé à **30 ans** la durée minimale de l'agrément, ce qui semble bien un délai minimal en terme de protection de la nature...

En outre, le projet de décret prévoit que des comités de suivi local du site naturel de compensation devront être mis en place et que le site devra également faire l'objet d'un suivi spécifique de la part du maître d'ouvrage.

À propos de son entrée en vigueur :

Il est prévu que le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication. L'obligation de recours à un site naturel de compensation agréé dans le cadre des dispositions du décret s'applique aux maîtres d'ouvrage à compter de l'entrée en vigueur du décret. Le décret fixe également des dispositions transitoires sur les opérations d'expérimentation d'offre de compensation en cours aux termes desquelles il prévoit que les opérations d'expérimentation d'offre de compensation³⁸ disposent d'un **délai de deux ans** à compter de la publication du décret pour régulariser leur situation et déposer une demande d'agrément de site naturel de compensation.

37- A ce titre, le décret du 30 octobre 2014 est modifié (Décret n° 2014-1273 du 30 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut acceptation » sur le fondement du 4° du I de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ainsi qu'aux exceptions au délai de deux mois de naissance des décisions implicites sur le fondement du II de cet article).

38- Il s'agit des opérations bénéficiant d'une convention avec le ministre chargé de l'environnement ou d'une lettre d'engagement en vigueur à la date de publication du présent décret.

II.3 LES SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Que se passe-t-il quand le maître d'ouvrage ne remplit pas les obligations de compensation qui lui ont été imposées ?

L'article L. 163-4 définit le régime des sanctions administratives pouvant être prises à l'encontre d'un maître d'ouvrage qui ne met pas en œuvre les mesures de compensation demandées.

Les sanctions se déclinent en trois étapes :

- Mise en demeure (a) ;
- Mise en œuvre des sanctions administratives (b) ;
- Exécution d'office des mesures compensatoires (c).

a) Lorsque le maître d'ouvrage n'est pas en mesure de satisfaire à la mise œuvre des mesures compensatoires, l'autorité administrative compétente le met en demeure d'y satisfaire dans un certain délai.

b) L'article L. 171-8 du Code de l'environnement prévoit que si dans le délai imparti lors de la mise en demeure, le maître d'ouvrage n'a pas répondu à ses obligations, l'autorité administrative compétente peut :

- « 1° L'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public avant une date qu'elle détermine une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser. La somme consignée est restituée au fur et à mesure de l'exécution des travaux ou opérations. (...)

- 2° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites ; les sommes consignées en application du 1° sont utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ;

- 3° Suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation

des travaux et des opérations ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;

- 4° Ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure. Les dispositions des deuxième et troisième alinéas du 1° s'appliquent à l'astreinte.

Les amendes et les astreintes sont proportionnées à la gravité des manquements constatés et tiennent compte notamment de l'importance du trouble causé à l'environnement.

L'amende ne peut être prononcée plus d'un an à compter de la constatation des manquements ».

Ces sanctions administratives s'appliquent indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

c) Si à l'issue de la mise en œuvre de ces sanctions, la situation n'a pas pu être régularisée, l'autorité administrative compétente fait procéder d'office, en lieu et place du maître d'ouvrage, à l'exécution des mesures prescrites. Il est intéressant de constater que l'autorité administrative pourra, à l'appui des outils créés par la loi :

- soit confier la réalisation de ces mesures à un opérateur de compensation,

- soit acheter des unités de compensation dans le cadre d'un site naturel de compensation dont les caractéristiques, définies dans son agrément, correspondent aux caractéristiques des mesures prescrites.

Il avait été envisagé d'établir un ordre de priorité au profit du mécanisme de sites naturels de compensation lorsque

l'autorité administrative fait procéder d'office à l'exécution des mesures prescrites en matière de compensation, en lieu et place de la personne soumise à cette obligation. Cette faculté n'a pas été retenue, il était préférable de permettre à l'administration de mettre en œuvre la compensation de la façon la plus pertinente.

L'ensemble de ces mesures mises en œuvre par l'administration se feront aux frais du maître d'ouvrage, d'où la nécessité de l'institution des garanties financières.

Le législateur a également prévu la possibilité pour l'autorité administrative compétente qui constate que les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité sont inopérantes pour respecter l'équivalence écologique, d'ordonner des prescriptions complémentaires. Cet objectif s'inscrit dans la droite ligne d'un des objectifs phare de la loi Biodiversité, à savoir celui de réduire à zéro la perte nette de biodiversité et même de tendre vers un gain de biodiversité.

On peut penser que dans l'esprit du gouvernement, il n'a pas été souhaitable que l'acquisition de ces unités de compensation devienne le mode privilégié de compensation. L'objectif du législateur a consisté précisément à mieux encadrer les mesures compensatoires. À notre sens, la compensation écologique pour les projets d'aménagements est l'un des outils qui cherchent à apporter des réponses à la crise actuelle d'érosion de la biodiversité, à condition qu'elle soit envisagée en dernier ressort, dans le respect de la séquence hiérarchique : éviter, réduire, compenser les impacts.

ANNEXE

TABLEAU DE SYNTHÈSE CONCERNANT LES RÉGLEMENTATIONS RELATIVES À L'OBLIGATION DE COMPENSATION

LES OBLIGATIONS RELEVANT DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

MÉCANISME

Outils	Textes	Mécansime
<p>Rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement – « étude d'impact » des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements</p>	<p>Article L. 122-3 II 2° Article R. 122-5. 8°</p>	<p>L'étude d'impact comprend « les mesures proportionnées envisagées pour éviter, réduire et, lorsque c'est possible, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ainsi qu'une présentation des principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets ». L'étude d'impact doit comprendre les mesures prévues par le maître de l'ouvrage pour : - « éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ; - compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité ».</p>
<p>Étude d'impact des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)</p>	<p>Article R. 512-8</p>	<p>Pour les ICPE relevant du titre I^{er} du livre V du Code de l'environnement (notamment ICPE soumises à autorisation) et les installations nucléaires de base, le contenu de l'étude d'impact est précisé conformément aux articles R. 512-6 et R. 512-8 et à l'article 9 du décret du 2 novembre 2007. Le contenu de l'étude d'impact énoncé à l'article R. 122-5 est complété par les éléments suivants : « Les mesures réductrices et compensatoires mentionnées au 7° du II de l'article R. 122-5 font l'objet d'une description des performances attendues, notamment en ce qui concerne la protection des eaux souterraines, l'épuration et l'évacuation des eaux résiduelles et des émissions gazeuses ainsi que leur surveillance, l'élimination des déchets et résidus de l'exploitation, les conditions d'apport à l'installation des matières destinées à y être traitées, du transport des produits fabriqués et de l'utilisation rationnelle de l'énergie ».</p>
<p>Évaluation environnementale de plans ou documents ayant une incidence sur l'environnement</p>	<p>Articles L. 122-4 à L. 122-11 Articles R. 122-17 à 122-24</p>	<p>Le rapport sur les incidences environnementales identifie, décrit et évalue les effets notables que peut avoir la mise en œuvre du plan ou du programme sur l'environnement ainsi que les solutions de substitution. Ce rapport « présente les mesures prévues pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser les incidences négatives notables que l'application du plan ou du programme peut entraîner sur l'environnement ».</p>
<p>Document d'incidences au titre de la loi sur l'eau</p>	<p>Article R. 214-6</p>	<p>Certains projets comme les prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, ou entraînant une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux, la destruction de frayères, de zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects sont soumis à autorisation ou à déclaration suivant les dangers qu'ils présentent et la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques. Ainsi, toute personne souhaitant réaliser une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité soumise à autorisation ou à déclaration adresse une demande au préfet du département. Cette demande comprend notamment un document d'incidences qui précise « s'il y a lieu les mesures correctives ou compensatoires envisagées ».</p>
<p>Évaluation des incidences au titre de Natura 2000</p>	<p>Article L. 414-4 Article R. 414-23</p>	<p>Les projets susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site, dénommée « Évaluation des incidences Natura 2000 ». Le dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 comprend dans tous les cas la description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures alternatives ne peuvent supprimer. Ces mesures compensatoires doivent « permettre une compensation efficace et proportionnée au regard de l'atteinte portée aux objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés et du maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000 ».</p>

LES OBLIGATIONS RELEVANT DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

MÉCANISME

TEXTES

OUTILS

Préservation du patrimoine biologique

Article L. 411-2

Une liste d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales et de site d'intérêt géologique faisant l'objet d'interdictions de destruction, d'enlèvement, de coupe, d'arrachage, de cueillette, d'altération ou de dégradation est fixée par décret. Toutefois, la délivrance de dérogations à ces interdictions est envisageable, à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante. Un décret en Conseil d'État doit déterminer les conditions dans lesquelles seront fixées ces dérogations.

La responsabilité environnementale des dommages causés à l'environnement est fondée sur le principe pollueur-payeur.

Les textes prévoient trois types de réparation des dommages environnementaux :

- la réparation primaire désigne « toute mesure par laquelle les ressources naturelles et leurs services retournent à leur état initial ou s'en rapprochent. La possibilité d'une réparation par régénération naturelle doit être envisagée ».

- la réparation secondaire appelée « réparation complémentaire », est mise en place lorsque le milieu n'a pas retrouvé son état initial malgré la restauration primaire ou que le retour à cet état initial est trop lent.

- la réparation compensatoire est mise en œuvre pour compenser les pertes intermédiaires de ressources naturelles et/ou de services qui surviennent entre le moment où le dommage se produit et le moment où le milieu retourne à son état initial. Elle a lieu en priorité sur le site impacté. Elle peut « être mise en œuvre sur un autre site et ne peut se traduire par une compensation financière ».

LES OBLIGATIONS RELEVANT DU CODE FORESTIER

MÉCANISME

TEXTES

OUTILS

Boisements compensateurs pour cause de défrichements

Article L. 341-6
Articles R. 341-1
à R. 341-7

Un défrichement est une opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière. Le droit de défricher des bois et forêt est subordonné à une autorisation préalable.

L'autorité administrative compétente de l'État peut subordonner son autorisation au respect d'une ou plusieurs des conditions, parmi lesquelles : « l'exécution, sur d'autres terrains, de travaux de boisement ou reboisement pour une surface correspondant à la surface défrichée, assortie, le cas échéant, d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5, déterminé en fonction du rôle économique, écologique et social des bois et forêts objets du défrichement ».

Le représentant de l'État dans le département peut imposer que le boisement compensateur soit réalisé dans un même massif forestier ou dans un secteur écologiquement ou socialement comparable.

LES OBLIGATIONS RELEVANT DU CODE RURAL ET DE LA PÊCHE MARITIME

MÉCANISME

TEXTES

OUTILS

Compensation collective agricole

Article L. 112-1-3
Articles D. 112-1-18
à D. 112-1-22

Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés qui, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des conséquences négatives importantes sur l'économie agricole font l'objet d'une étude préalable.

L'étude préalable comprend « les mesures envisagées et retenues pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet. L'étude établit que ces mesures ont été correctement étudiées (...), le cas échéant, les mesures de compensation collective envisagées pour consolider l'économie agricole du territoire concerné, l'évaluation de leur coût et les modalités de leur mise en œuvre ».